

Arrêt

n° 135 104 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. -M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 novembre 2008.

Le 1^{er} décembre 2008, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 75 185 du 15 février 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 17 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 octobre 2009.

Le 20 juillet 2010, le requérant a complété ladite demande d'autorisation de séjour.

Le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

Motif :

Monsieur [A.T.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour,

Le médecin de l'Office des Etrangers (CE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Togo.

Le médecin de l'OE a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués et de vérifier les possibilités de traitement au pays d'origine.

Dans son rapport du 24 novembre 2010, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une maladie hépatique et psychiatrique nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux. Le médecin de l'OE précise également que l'intéressé présente des problèmes gastro-entérologique et urologique nécessitant également un suivi.

Notons que le site Internet du « Dictionnaire Internet Africain des Médicaments » (www.lediam.com) atteste de la disponibilité au Togo du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.

En outre, le site Internet « Journal Africain d'imagerie Médicale » (<http://laim-info.net>) publie un article qui atteste de la disponibilité de service urologique au Togo.

Par ailleurs, le site interne « National Center for Biotechnology information » (www.ncbi.nlm.nih.gov) atteste de la disponibilité de service en médecine interne dont la gastro-entérologie est une des composantes.

Notons également que les sites « Département fédéral de Justice et police DFJP de Suisse » (www.eipd.admin.ch) et l' « association France-togo psy » (afpsy.assoc.free.fr) attestent la [sic] disponibilité d'hôpitaux psychiatrique [sic].

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des étrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre indication médicale à un retour dans [sic] le pays d'origine, le Togo.

En outre, les sites Internet de « Social Security Online (www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/asptw) et du "Centre des Liaisons Européennes et internationales de Sécurité Sociale" (www.cleiss.fr) nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires publiques. De plus, rien ne démontre que l'Intéressé, âgé de 30 ans et, d'après sa demande d'asile, ayant déjà été cultivateur dans son pays d'origine, serait exclu du marché de l'emploi et rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Togo.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique (bien que qualifié de « premier ») de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour (sic) et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante soutient que « *la motivation est manifestement erronée et incomplète pour les motifs développés ci-après* ».

Entres autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.4 ci-dessous, dans une première branche, elle fait valoir que « *dans la décision querellée, il n'est nullement fait état des éléments contenus dans les certificats médicaux établis par le Dr [D.] en juin 2010 où il fait clairement mention du fait que le requérant ne peut voyager vers son pays d'origine en raison du fait que l'origine de ses problèmes psychiques se trouve dans le vécu dans le pays d'origine* ». Elle considère qu' « *il s'agit cependant de considérations extrêmement importantes directement liées à la pathologie dont souffre le requérant et qui devaient être prises en considération dans le cadre de l'évaluation de sa pathologie et des possibilités de soins dans le pays d'origine* ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « *fait état des éléments contenus dans les certificats médicaux établis par le Dr [D.] en juin 2010 où il fait clairement mention du fait que le requérant ne peut voyager vers son pays d'origine en raison du fait que l'origine de ses problèmes psychiques se trouve dans le vécu dans le pays d'origine* », le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'avis établi par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse le 24 octobre 2010, sur la base des documents médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et du complément du 20 juillet 2010 à ladite demande. Il ressort de cet avis que la partie requérante souffre d'un « *Trouble dépressif majeur, [de] portage hépatite B et C, [d'] hypercholestérolémie [et d'] oligospermie secondaire à un varicole* », nécessitant « *un suivi gastro-entérologie, en urologie et en psychiatrie* » ainsi qu'un traitement médicamenteux. L'avis indique également que la « *thérapie médicamenteuse* » et le suivi médical sont disponibles au pays d'origine, que « *les affections invoquées ne constituent pas des contre-indications médicales à un voyage vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles* » et conclut que « *du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'une pathologie psychiatrique, internistique et urologique, bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, elles n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles au Togo* » et qu' « *il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Le Conseil relève toutefois qu'il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a notamment déposé à l'appui du complément à sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type établi le 4 juin 2010 par le Docteur [D.], exposant qu'elle ne pouvait voyager vers son pays d'origine dès lors que « *l'origine de ses problèmes psychiques se trouve dans le vécu dans son pays d'origine* ».

Le Conseil relève que la motivation de l'avis médical, reprise dans la décision attaquée, ne laisse nullement apparaître les raisons qui ont amené le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse à s'écartez de l'attestation médicale précitée déposée par la partie requérante en concluant que « *Les affections invoquées ne constituent pas des contre-indications médicales à un voyage vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles* » et que « *le requérant est capable de voyager* » .

Ce faisant, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse et, à sa suite, la partie défenderesse qui se fonde sur son avis, a adopté une motivation ne rencontrant pas suffisamment les arguments médicaux de la partie requérante.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *le certificat médical concluant que l'intéressé ne pourrait voyager vers son pays d'origine étant donné que l'origine de ses problèmes psychiques se trouve dans le vécu au pays d'origine a été établi par un médecin généraliste qui n'a donc pu se baser pour ce faire que sur les déclarations de l'intéressé* » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions visées au moyen de la loi du 29 juillet 1991 précitée, est fondé dans la mesure indiquée *supra* et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} décembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG G. PINTIAUX